

Fiscalité de l'utilisation d'une voiture personnelle – I principes généraux et traitement du médecin salarié

Michel Desrosiers

LA VOITURE PERSONNELLE est un outil de travail pour bon nombre de médecins. Des questions relatives au traitement fiscal permis surviennent fréquemment, tant de la part de salariés que de travailleurs autonomes. Nous allons traiter d'abord des principes généraux, puis des règles applicables aux salariés. Nous compléterons le mois prochain par les règles pour les travailleurs autonomes.

L'automobile sert à la fois à des fins personnelles et professionnelles pour bien des employés et des travailleurs autonomes. Pas surprenant que le fisc ait établi une multitude de règles pour faire la distinction entre l'utilisation personnelle et celle qui est reconnue à titre de frais professionnels. Les médecins qui retiennent les services d'un comptable s'en remettent généralement à ce dernier pour déterminer ce qu'ils peuvent ou ne peuvent faire. Pour ceux qui remplissent seuls leur déclaration de revenus, il peut être difficile de s'y retrouver. Allons-y de quelques principes !

Le principe général

Les autorités fiscales ne permettent pas aux contribuables de réclamer un crédit ou une déduction pour l'utilisation personnelle de leur voiture. Le principe est simple à énoncer, mais il faut par la suite établir

Le D^r Michel Desrosiers, omnipraticien et avocat, est directeur des Affaires professionnelles à la Fédération des médecins omnipraticiens du Québec.

ce qu'est une utilisation personnelle et ce qu'est une utilisation professionnelle ou pour le compte d'un employeur. De plus, le prix d'achat d'une voiture peut varier énormément selon le degré de luxe du véhicule choisi. Il faut donc convenir de ce qui constitue un coût inhérent à l'utilisation d'une voiture et de ce qui relève d'un choix personnel. Par ailleurs, certaines dépenses liées à l'utilisation d'une voiture se font sur une base courante (location à long terme, essence, assurances, entretien) tandis que d'autres doivent être amorties sur plusieurs années (coût d'acquisition). Les règles fiscales doivent donc tenir compte de l'ensemble de ces réalités.

Utilisation admissible

Certains déplacements sont de nature personnelle et ne peuvent donc être déduits ni faire l'objet d'un allègement fiscal. Il s'agit le plus souvent des trajets entre un lieu de travail régulier et le domicile. Les déplacements admissibles de l'employé se font normalement à partir du lieu de travail habituel et ceux du travailleur autonome entre deux lieux de travail. C'est donc dire que le médecin qui quitte son domicile pour se rendre au centre hospitalier et par la suite à son cabinet pour enfin revenir chez lui peut seulement réclamer un dédommagement pour le trajet entre l'hôpital et le cabinet. Si, en raison d'un appel d'urgence, il doit se déplacer de son cabinet vers l'hôpital pour s'occuper d'un patient avant de revenir au cabinet

Un médecin doit garder un registre de ses déplacements en voiture de façon à pouvoir démontrer la proportion de ses déplacements qui a été faite à des fins professionnelles.

Repère

pour compléter sa journée, il pourrait aussi tenir compte de ces déplacements.

Le médecin qui fait une utilisation mixte de sa voiture (à la fois pour son travail et pour ses activités personnelles) devra établir une comptabilité de cette utilisation de manière à pouvoir faire la distinction entre les deux usages. Pour la suite, les règles sont différentes selon que le contribuable est un employé ou un travailleur autonome.

Les employés

Un employeur peut indemniser un employé de deux façons pour l'utilisation de son automobile dans le cadre de ses fonctions. Soit il lui verse une allocation selon le nombre de kilomètres parcourus, soit il fixe son salaire en tenant compte du fait que l'employé devra se servir de sa voiture et en assumer les frais. Le traitement fiscal est radicalement différent, bien que les résultats finaux se ressemblent.

D'autres employeurs fournissent une voiture à leurs employés, qui peuvent alors être responsables de certains frais, tels que l'essence. Lorsque l'employé se sert exclusivement du véhicule à des fins professionnelles (qu'il le laisse au travail à la fin de la journée), le traitement est relativement simple. Toutefois, l'employé fera souvent une utilisation personnelle du véhicule, ce qui vient compliquer de beaucoup le traitement. Si vous êtes dans une telle situation, c'est généralement que vous exercez par l'entremise d'une société par actions. Comme nous l'avons indiqué d'entrée de jeu, vous devrez alors vous en remettre au comptable de votre société.

Allocation raisonnable

L'article 6 (1) b) (vii.1) de la *Loi de l'impôt sur le revenu* prévoit que l'allocation raisonnable qu'un employé reçoit pour l'utilisation de sa voiture personnelle dans le cadre des fonctions n'a pas à être incluse dans son revenu. Pour bénéficier de ce traitement, l'employé doit documenter les distances parcourues, idéalement en tenant un registre, et se faire payer après

avoir effectué les déplacements, en présentant une réclamation mensuelle ou trimestrielle, par exemple. Employeur et employé pourront alors démontrer qu'ils respectent les exigences fiscales.

Qu'est-ce qu'une allocation raisonnable? La loi prévoit qu'elle doit reposer exclusivement sur le kilométrage. En ce qui a trait au taux, les autorités fiscales l'ont fixé en 2012 à 0,53 \$ du kilomètre pour les 5000 premiers kilomètres parcourus au cours de l'année civile et à 0,47 \$ du kilomètre pour les déplacements excédentaires (ces chiffres étaient de 0,52 \$ et de 0,46 \$, respectivement auparavant). De plus, l'allocation doit être versée une fois les déplacements effectués. Autrement, elle constituerait une avance, dont une partie peut être traitée comme un avantage imposable. Mieux vaut donc éviter une telle situation.

Vous aurez compris que si un employé n'a pas à inclure une telle allocation dans son revenu imposable, il ne peut en contrepartie réclamer d'allègement fiscal pour l'utilisation de son automobile dans le cadre de son emploi. Par ailleurs, même si le médecin doit documenter les distances parcourues, les calculs sont relativement simples (*tableau*).

Lorsque l'allocation n'est pas raisonnable, le contribuable doit inclure ce montant dans ses revenus et être imposé comme il convient. Il se retrouve alors dans la situation d'un employé qui est tenu d'assumer les frais pour l'utilisation de sa voiture personnelle dont nous traitons dans la section suivante. L'allocation ne sera pas raisonnable lorsque l'employé reçoit à la fois une allocation fixe (à l'exception du coût d'assurance supplémentaire pour une utilisation professionnelle), et une allocation par kilomètre, quel qu'en soit le taux, ou que le taux par kilomètre n'est pas raisonnable (trop élevé ou trop faible).

Frais assumés par l'employé

Certains employeurs préfèrent que les employés assument les frais d'utilisation de leur automobile. C'est plus souvent le cas de vendeurs qui négocient des contrats. Malgré l'injustice apparente d'une telle

Un employé n'est pas tenu d'inclure une allocation raisonnable pour l'utilisation d'une voiture personnelle dans ses revenus. Il ne peut alors la déduire.

Repère

Tableau

Résumé du traitement applicable à un salarié lors de dépenses liées à l'emploi*

Nature	Traitement fiscal
Allocation raisonnable par kilomètre	Non imposable
Dépenses d'entretien Frais d'intérêt Dépréciation de la voiture Coût de location Frais de stationnement	Non déductibles.
Allocation non raisonnable ou absence d'allocation	Imposable
Dépenses d'entretien Frais d'intérêt Dépréciation de la voiture Coût de location à long terme Frais de stationnement	Déductibles si employeur remplit le formulaire [†]

* Voir la section « Utilisation admissible ». † Certaines dépenses sont sujettes à des maximums (voir le texte).

approche, un médecin qui effectue des visites à domicile dans le cadre de sa nomination à honoraires fixes en CLSC pourrait se voir refuser un dédommagement pour l'utilisation de son automobile. Le médecin qui accepterait un tel arrangement pourrait alors demander un allègement fiscal pour l'utilisation de son automobile.

Conceptuellement, le mécanisme est simple. Le médecin assume les frais pour gagner un revenu. Les règles fiscales devraient donc lui permettre de déduire certaines de ses dépenses. Toutefois, les dépenses personnelles (trajet entre le travail et le domicile, stationnement au travail) ne donneront toujours pas droit à une déduction. Pour l'utilisation admissible, il y a de plus des conditions à satisfaire, en particulier demander à l'employeur de remplir avant la fin de l'année visée le formulaire T2200 du gouvernement fédéral (sa contrepartie provinciale est le formulaire TP-64.3 « Conditions générales d'emploi »). L'employeur doit

alors attester que l'employé est tenu d'engager ces dépenses dans le cadre de son emploi. Par la suite, en plus de comptabiliser le kilométrage effectué pour avoir droit à ce traitement, l'employé devra documenter les dépenses d'entretien et de carburant pour l'utilisation de l'automobile de façon à pouvoir remplir le formulaire fédéral T777 permettant d'établir les dépenses totales admissibles pour l'utilisation de son véhicule, montant qui lui donnera droit à une déduction fiscale. Le formulaire provincial est le TP-59, bien qu'un état détaillé des dépenses soit aussi acceptable. Ce traitement ressemble à celui qui s'applique au travailleur autonome, le sujet de la chronique du mois prochain.

ÇA VA POUR LES EMPLOYÉS ? Vous êtes en mesure de remplir votre déclaration de revenus ? Il reste le traitement réservé à ces frais pour les travailleurs autonomes, que nous aborderons en mai. À la prochaine ! 🍷

L'Agence du revenu du Canada fixe le montant d'une allocation raisonnable pour l'utilisation d'une voiture personnelle à 0,53 \$ du kilomètre pour les 5000 premiers kilomètres parcourus au cours d'une année et à 0,47 \$ du kilomètre pour les kilomètres excédentaires.

Repère